

**Ordonnance  
sur l'indemnisation et la diminution du temps  
d'enseignement des directeurs, médiateurs et titulaires  
d'autres fonctions dans les écoles enfantines, primaires et  
secondaires**

(Abrogée le 22 juin 2020, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2021)

du 29 juin 1993

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 97, 123, 126 et 157 de la loi scolaire du 20 décembre 1990 (LS)<sup>1</sup>,

arrête :

**SECTION 1 : Généralités**

Champ  
d'application

**Article premier** <sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux titulaires des fonctions suivantes :

- directeur d'école enfantine, primaire, secondaire;
- vice-directeur et répondant administratif;
- médiateur scolaire;
- responsable d'un module à l'école secondaire;
- responsable du matériel scolaire;
- responsable des installations sportives scolaires;
- responsable de la bibliothèque;
- responsable d'un laboratoire de langue;
- responsable d'un atelier informatique;
- responsable de collections ou d'équipements spéciaux;
- responsable de l'aménagement des horaires à l'école secondaire;
- coordinateur d'une discipline d'enseignement à l'intérieur d'une école secondaire.

<sup>2</sup> Les modalités de désignation des titulaires de fonctions et la définition des tâches qu'elles comportent sont réglées par l'ordonnance scolaire<sup>2</sup>.

Droit à une  
indemnité et à  
une diminution  
du temps  
d'enseignement

**Art. 2** <sup>1</sup> Les titulaires de fonctions n'ont droit à des indemnités et diminutions du temps d'enseignement que pour les fonctions qui leur ont été expressément attribuées par l'autorité compétente et qui font l'objet d'un cahier des charges ratifié par le Service de l'enseignement.

<sup>2</sup> En principe, un enseignant ne peut bénéficier d'indemnités ou de réductions d'horaire pour plus de deux fonctions simultanément.

Diminution du  
temps  
d'enseignement

**Art. 3** <sup>1</sup> La diminution du temps d'enseignement (allègement) dont bénéficie un enseignant chargé d'une tâche administrative particulière s'exprime en leçons hebdomadaires et en pourcentage de l'emploi à plein temps.

<sup>2</sup> Le temps réglementaire de travail et le droit aux vacances pour cette partie d'activité sont définis par la législation sur le statut des fonctionnaires de l'Etat.

<sup>3</sup> Le Département de l'Education (dénommé ci-près : "Département") édicte les modalités d'application nécessaires à la présente disposition.

Tâches confiées  
par le cercle  
scolaire

**Art. 4** <sup>1</sup> Si les autorités d'un cercle scolaire confient au directeur ou à un autre enseignant des tâches supplémentaires ne correspondant pas aux dispositions légales cantonales, l'indemnité éventuelle versée à ce titre est à la charge exclusive du cercle. Conformément à l'article 4, alinéa 5, de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant<sup>3)</sup>, cette indemnité ne dépassera toutefois pas les normes habituelles de rétribution prévues pour des prestations comparables.

<sup>2</sup> En lieu et place d'une indemnité pour les travaux demandés en supplément, les autorités du cercle scolaire peuvent mettre du personnel administratif à la disposition du directeur. La rétribution de ce personnel est à la charge du cercle scolaire.

Remplacement

**Art. 5** En cas d'absence d'un titulaire de fonction bénéficiant d'une indemnité en vertu de la présente ordonnance, ladite indemnité continue d'être versée durant la période où l'intéressé touche son traitement intégral conformément aux prescriptions de l'ordonnance concernant le remplacement des enseignants<sup>4)</sup>.

Versement des  
indemnités

**Art. 6** Les indemnités dues aux titulaires de fonctions sont versées par le Service de l'enseignement en deux tranches : la première avec les traitements du mois de juillet pour la période de janvier à juillet, la seconde avec les traitements du mois de décembre pour la période d'août à décembre.

Financement **Art. 7** Les dépenses résultant de la présente ordonnance sont financées conformément aux articles 153 et 154 de la loi scolaire (répartition des charges).

## SECTION 2 : Direction<sup>7)</sup>

Renvoi **Art. 8<sup>7)</sup>** La diminution du temps d'enseignement dont bénéficie l'équipe de direction est réglée dans l'ordonnance sur la direction des écoles obligatoires<sup>8)</sup>.

Rémunération  
a) Directeur **Art. 9<sup>7)9)</sup>** Le directeur d'une école obligatoire est rémunéré comme suit :

- a) si la décharge qui lui est attribuée conformément à l'ordonnance du 24 juin 2015 sur la direction des écoles obligatoires<sup>8)</sup> est égale ou supérieure à quinze leçons, la totalité de son pensum est rétribuée selon la classe de traitement arrêté pour la fonction de directeur;
- b) si la décharge qui lui est attribuée est comprise entre une et quatorze leçons, le directeur bénéficie pour l'équivalent de quatorze leçons de la rémunération selon la classe de traitement arrêtée pour la fonction de directeur; le solde de son pensum est rémunéré selon la classe de traitement applicable à son activité d'enseignant.

b) Directeur adjoint **Art. 10<sup>7)9)</sup>** Le directeur adjoint d'une école obligatoire, qui est au bénéfice de la formation de responsable d'établissement scolaire, a droit, pour l'ensemble de son pensum, à deux classes de traitement supplémentaire par rapport à la classe de traitement applicable à son activité d'enseignant.

c) Membre de direction **Art. 10a<sup>10)</sup>** Un membre de direction est rémunéré comme il suit :  

- a) si la décharge qui lui est attribuée est égale ou supérieure à sept leçons, il a droit, pour l'ensemble de son pensum, à une classe de traitement supplémentaire par rapport à la classe applicable à son activité d'enseignant;
- b) si la décharge est inférieure à sept leçons, il n'y a aucune rétribution particulière.

d) Co-directeurs **Art. 10b<sup>10)</sup>** Pour l'année scolaire 2016-2017, lorsque des co-directeurs se répartissent la décharge accordée au directeur, ils sont rémunérés conformément à la classe de traitement afférente à leur activité d'enseignant et bénéficient d'une indemnité transitoire d'un montant équivalent à celui reçu pour l'année scolaire 2015-2016.

### SECTION 3 : Médiateurs scolaires

Médiateurs

**Art. 11** <sup>1</sup> Le médiateur scolaire bénéficie d'une diminution du temps d'enseignement d'une à trois leçons hebdomadaires selon le nombre de classes du cercle scolaire et pour autant qu'il en comporte au moins six.

<sup>2</sup> Le Département détermine la diminution du temps d'enseignement et le montant de l'indemnité compte tenu du cahier des charges et des rétributions prévues pour les autres fonctions de la présente ordonnance.

### SECTION 4 : Bibliothécaires scolaires

Bibliothécaires

**Art. 12** Le statut des bibliothécaires scolaires est défini par l'ordonnance sur les bibliothèques et la promotion de la lecture publique<sup>5)</sup>.

### SECTION 5 : Autres fonctions

Responsables du matériel scolaire

**Art. 13** <sup>1</sup> Le responsable du matériel scolaire et des appareils techniques (multicopie, etc.) a droit à une indemnité selon le barème suivant :

à l'école primaire	Fr.
6 à 9 classes	400.-
10 à 12 classes	1 000.-
13 à 15 classes	1 600.-
16 à 18 classes	1 700.-
19 à 21 classes	1 850.-
22 à 24 classes	2 250.-
25 à 27 classes	2 450.-
28 à 30 classes	2 600.-
31 à 33 classes	2 700.-
34 à 36 classes	2 800.-
à l'école secondaire	Fr.
6 à 9 classes	600.-
10 à 12 classes	1 200.-
13 à 18 classes	1 800.-
19 à 24 classes	2 400.-
25 classes et plus	3 000.-

<sup>2</sup> Le cercle scolaire de plus de trente-six classes peut bénéficier de l'indemnité annuelle pour une double fonction, calculée selon le nombre de classes effectives attribuées à chaque titulaire.

Responsable de  
l'aménagement  
des horaires à  
l'école  
secondaire

**Art. 14** Le responsable des horaires et de l'occupation des locaux scolaires à l'école secondaire a droit à l'indemnité fixée à l'article 13, alinéa 1, lettre b.

Responsable  
d'équipements  
spéciaux

**Art. 15** <sup>1</sup> Le responsable de l'un ou l'autre des équipements spéciaux suivants a droit à une indemnité selon le barème de l'alinéa 2 :

- installation sportive scolaire;
- laboratoire de langue;
- atelier informatique;
- équipement de sciences expérimentales, de sciences humaines, d'éducation visuelle;
- matériels et équipements audiovisuels, salle et équipements d'économie familiale.

<sup>2</sup> Le barème des indemnités est le suivant :

a) à l'école primaire	Fr.
6 à 9 classes	200.-
10 à 12 classes	400.-
13 à 15 classes	600.-
16 à 18 classes	700.-
19 à 21 classes	800.-
22 à 24 classes	850.-
25 à 27 classes	950.-
28 à 30 classes	1 000.-
31 à 33 classes	1 150.-
34 à 36 classes	1 200.-
b) à l'école secondaire	
6 à 9 classes	400.-
10 à 12 classes	600.-
13 à 18 classes	1 200.-
19 à 24 classes	1 400.-
25 classes et plus	1 600.-

<sup>3</sup> Le cercle scolaire de plus de trente-six classes peut bénéficier de l'indemnité annuelle pour une double fonction, calculée selon le nombre de classes effectives attribuées à chaque titulaire.

Responsable  
d'un module

**Art. 16** Le responsable d'un module à l'école secondaire bénéficie d'une diminution du temps d'enseignement d'une leçon hebdomadaire.

Coordinateur  
d'une discipline  
d'enseignement

**Art. 17** <sup>1</sup> L'enseignant chargé de la coordination d'une discipline d'enseignement à l'intérieur d'une école secondaire a droit à une indemnité.

<sup>2</sup> Le Département détermine le montant de l'indemnité compte tenu du cahier des charges et des rétributions prévues pour les autres fonctions de la présente ordonnance.

## SECTION 6 : Dispositions finales

Adaptation des  
indemnités

**Art. 18** Les montants des indemnités fixées dans la présente ordonnance sont adaptés annuellement en début d'année par le Département en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation. Les montants sont arrondis à la dizaine de francs supérieure; ceux qui vont jusqu'à cinq francs inclusivement sont arrondis vers le bas.

Directives

**Art. 19** Le Département arrête les directives d'application nécessaires à la présente ordonnance.

Modification de  
l'ordonnance  
fixant le nombre  
des leçons  
obligatoires des  
enseignants

**Art. 20** L'ordonnance du 6 décembre 1978 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants<sup>(6)</sup> et modifié comme il suit :

**Article 5**  
Abrogé

Abrogation

**Art. 21** L'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires et secondaires est abrogée.

Entrée en  
vigueur

**Art. 22** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1993.

Delémont, le 29 juin 1993

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 410.11](#)
- 2) [RSJU 410.111](#)
- 3) [RSJU 410.251](#)
- 4) [RSJU 410.252.5](#)
- 5) [RSJU 441.221](#)
- 6) [RSJU 410.252.1](#)
- 7) Nouvelle teneur selon l'article 17 de l'ordonnance du 24 juin 2015 sur la direction des écoles obligatoires, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2015 ([RSJU 410.252.2](#))
- 8) [RSJU 410.252.2](#)
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 5 juillet 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016
- 10) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 5 juillet 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016

